

Si vous déposez uniquement une déclaration de revenus n°2042, cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous déposez une déclaration complémentaire, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AP à 1DP • Déduction 10 % (maximum 12 170 €) ou frais réels cases 1AK à 1DK b est au minimum de 426 € ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits au "Pôle emploi" depuis plus d'un an, de 937 € • Traitements, salaires nets: lignes a - b	a	
	b	
	c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO • Abattement de 10 % limité à 3 711 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 379 € par bénéficiaire	d	
	e	
• Pensions, retraites nettes lignes d - e	f	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f	g	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70 % · 50 à 59 ans (1BW): 50 % 60 à 69 ans (1CW): 40 % · à partir de 70 ans (1DW): 30 %.				2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Revenus ouvrant droit à abattement	
• Produits des contrats d'assurance vie et assimilés case 2CH	a
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)	b
L'abattement est limité à a	c
Reste net: lignes a - b	d
• Revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement de 40 %: $(2DC \times 0,6) + (2FU \times 0,6)$	e
Revenus n'ouvrant pas droit à abattement	
• Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement: 2TR + 2TS	f
• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus après abattements éventuels (c + d + e) - 2 CA	g
f limité à 0	
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES	
Ligne f	3
Les frais ne sont pas imposables sur les revenus déclarés en case 2 FA	
PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS	
Plus-value imposable case 3VG	4
Plus-value après compensation, le cas échéant, avec les moins-values antérieures et/ou les moins-values de l'année et après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention	

REVENUS FONCIERS	
Régime micro foncier case 4BE Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 € Abattement de 30 %: $4BE \times 0,7$	a
Reportez le montant a sur la ligne 5.	
Régime réel cases 4BA à 4BD	
• Total de vos revenus fonciers déclarés case 4BA	b
En l'absence de déficits déclarés en case 4BB, 4BC ou 4BD reportez ce montant sur la ligne 5 sinon continuez les calculs suivants;	
• Déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB	c
• Reste net: lignes b - c	d
> si d est positif: déduisez éventuellement le déficit de la case 4BC imputable sur le revenu global: $d - 4BC$	e
- si e est positif, déduisez éventuellement le déficit antérieur non encore imputés: $e - 4BD$	f
* si f est positif reportez la somme sur la ligne 5	
* si f est négatif reportez 0 sur la ligne 5 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
- si e est négatif reportez ce déficit sur la ligne 5, si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés case 4BD, ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
> si d est négatif: - si vous n'avez pas déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global en case 4BC: portez 0 sur la ligne 5, le déficit de la case d et les déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes;	
- si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global en case 4BC: portez ce montant sur la ligne 5. Le déficit de la case d ainsi que les déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS	5
REVENU (ou déficit) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 5	6

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

CSG déductible

Reportez le montant indiqué ou porté case 6DE ainsi que 5,1 % des revenus déclarés cases 2BH

Pensions alimentaires

- Cases 6GI et 6GJ : déduction à majorer de 25 %, limitée à 5732 € par enfant.
- Cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés, limitée à 5732 € par enfant.
Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 11464 €
- Case 6GP : déduction à majorer de 25 %.
- Case 6GU : déduction égale au montant déclaré.

TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES

Déductions diverses case 6DD

Épargne-retraite et produits assimilés

Montant des cotisations versées en 2015 indiqués cases 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).

TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d ... 7

3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

REVENU NET GLOBAL (6-7) 8

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

- Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides
Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de :
- 2348 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 14730 € ;
- 1174 € si ce revenu est compris entre 14731 € et 23730 €. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.

- Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille

Abattement de 5732 € par personne rattachée.

Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée, l'abattement est divisé par deux.

TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX 9

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 8 - 9 R

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée consultez la notice n° 2041GV pour déterminer le nombre de parts. b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G. c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide. d. - Votre conjoint est décédé en 2015 : vous suivez le régime des "mariés". - Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des "mariés". e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge. f. + ½ part pour une personne invalide avec enfants à charge.
Veuf(ve) ^{d, f}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e, f}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PART N <input type="text"/>								

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous êtes non imposable si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.)

	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	14704	19 554	24 404	29 254	34 104	38 954	43 804	48 654
Couple marié ou pacsé	-	-	27 483	32 333	37 183	42 033	46 883	51 733

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT $Q = \frac{R}{N} = Q$

Q quotient familial	inférieur à 9700 €	IMPÔT NUL						I NUL
Q supérieur à 9700 €	et inférieur à 26791 €	IMPÔT ÉGAL À	(R × 0,14)	-	(N × 1358)	=	I	
Q supérieur à 26791 €	et inférieur à 71826 €	IMPÔT ÉGAL À	(R × 0,30)	-	(N × 5644,56)	=	I	
Q supérieur à 71826 €	et inférieur à 152108 €	IMPÔT ÉGAL À	(R × 0,41)	-	(N × 13545,42)	=	I	
Q supérieur à 152108 €		IMPÔT ÉGAL À	(R × 0,45)	-	(N × 19629,74)	=	I	

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME	
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :	
• 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ; • 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé)	A
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :	
• 1 510 €** × nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ; • 1 510 €** × nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ; • 3 562 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 510 €** × nombre de demi-parts restantes si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ; • 902 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L	B
Calculez la différence A - B	C
Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :	
• I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ; • C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné.	I 1
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1 553 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2 560 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 ci-après.	
Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :	
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 682 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1	D
• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuve de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à : – 1 506 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ; – 1 506 € × 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire de la carte d'invalidité (cases P et F cochées) ; – 1 506 €** × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies)	E
TOTAL : D + E	F

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier Calculez la différence A - I - B	G
– si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ; – si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G	
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	H
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H	I 2
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement : – de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 5 100 €) ; – de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 6 700 €).	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	I 3
7. DÉCOTE Si votre impôt est inférieur à 1 553 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2 560 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à : 1 165 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1 920 € (couple soumis à imposition commune) – (montant de l'impôt calculé × 3/4). <i>A est limité au montant de l'impôt</i>	A
Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A	B
8. DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT	
Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté case 7UD 75 % des sommes versées limitées à 529 €.	a
Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile cases 7DF, 7DD, 7DQ, 7DG, 7DL 50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité, le plafond est porté à 20 000 €.	b
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE	c
25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.	
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap case 7GZ	d
25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €** par enfant à charge.	
Enfants à charge poursuivant leurs études cases 7EA à 7EG	e
61 €** par enfant au collège, 153 €** par enfant au lycée, 183 €** par enfant dans l'enseignement supérieur.	
Dons et cotisations versés aux partis politiques case 7UH, autres dons case 7UF	f
66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé cadre 8, page 2. Le montant porté en case 7UH est limité à 15 000 €.	
TOTAL DES LIGNES a à f LIMITÉ AU MONTANT B	C
IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT : B - C	D

9 – IMPÔT À PAYER			
REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE			
Produits de placement à revenu fixe taxables sur option à 24 % case 2FA × 24 %	g		
Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital	h		
7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10 %.			
IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: D + g + h	E		
IMPUTATIONS			
Crédit d'impôt case 2AB	i		
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK	j		
Prélèvement libératoire à restituer	k		
7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.			
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans cases 7GA à 7GG	l		
50 % des sommes versées limitées à 2 300 €** par enfant			
Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG	m		
Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.			
Crédit d'impôt services à la personne: sommes versées pour l'emploi à domicile			
cases 7DB, 7DQ, 7DG	n		
50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité.			
Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale cases 7VZ à 7VX		o	
40 % case 7VX · 20 % case 7VZ · 15 % case 7VV · 10 % · case 7VT. Plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 €** par personne à charge. Plafond porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité.			
Crédit d'impôt prime d'assurance pour loyers impayés case 4BF		p	
38 % du montant des primes d'assurance.			
TOTAL DES LIGNES i à p		F	
IMPÔT DÛ E – F		IMPÔT	

BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2015 DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

BARÈME KILOMÉTRIQUE: AUTOMOBILES

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et -	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et +	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d = distance parcourue.

BARÈME KILOMÉTRIQUE: DEUX-ROUES (MOTOS, SCOOTERS DE CYLINDRÉE > À 50 CM³)

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 CM ³	DE 3 001 À 6 000 CM ³	AU-DELÀ DE 6 000 CM ³
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
+ de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

CYCLOMOTEURS DE CYLINDRÉE < À 50 CM³

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 CM ³	DE 2 001 À 5 000 CM ³	AU-DELÀ DE 5 000 CM ³
	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles. Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

** En présence d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux.